



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

psychologues

Question écrite n° 4561

Texte de la question

M. Francis Delattre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des psychologues du centre hospitalier Jacques-Fritschi de Beaumont-sur-Oise, qui se plaignent de subir des retenues sur salaire au mépris de la circulaire DH.FH.92 n° 23 du 23 juin 1992 relative à l'application du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991. Cette circulaire précise en effet que le psychologue, outre sa fonction clinique et institutionnelle, doit consacrer un tiers de son temps de travail hebdomadaire à une fonction dite « de formation, d'information et de recherche » pour laquelle « toutes facilités doivent être données » et qui peut, le cas échéant, s'exercer à l'extérieur de l'hôpital. La circulaire insiste sur l'autonomie du psychologue dans la gestion de cette séquence FIR mais lui demande d'« en rendre compte à l'administration de son établissements ». Or il existe - semble-t-il - des interprétations différentes des dispositions des textes réglementaires quant aux modalités d'exercice de ce temps FIR. Le directeur de l'hôpital de Beaumont-sur-Oise, pour sa part, estime que les psychologues de son établissement ne peuvent réaliser leurs objectifs FIR à l'extérieur de l'hôpital sans qu'une autorisation préalable leur ait été accordée sous forme d'ordres de mission. En cas de non-respect de cette procédure, il considère que les psychologues sont en position d'« absences non autorisées et injustifiées », et il opère en conséquence des retenues sur rémunération. Les psychologues concernés estiment que ce contrôle a priori constitue une remise en cause de leur autonomie professionnelle, pourtant garantie par leurs statuts, et s'insurgent contre les sanctions financières subies. Il lui demande en conséquence de bien vouloir spécifier quelle interprétation des textes il convient d'appliquer et de faire en sorte que les éléments contenus dans la circulaire du 23 juin 1992 définissant les conditions d'exercice du tiers-temps FIR soient publiés sous forme de décret, qui a davantage de portée juridique, afin d'éviter les divergences d'interprétation sur les modalités concrètes des missions des psychologues de la fonction publique hospitalière.

Texte de la réponse

La situation des psychologues du centre hospitalier de Beaumont-sur-Oise fait l'objet d'une étude attentive. Le conflit qui oppose ceux-ci à la direction de leur hôpital fait l'objet d'un recours contentieux devant le juge administratif. Il n'est pas possible de préjuger de la suite qui sera donnée à cette procédure qui porte sur les retenues sur salaires effectuées. Il revient au juge d'apprécier si le directeur a mis en oeuvre les moyens appropriés de contrôle des activités de formation, information et recherche des psychologues hors de l'hôpital, dans l'intérêt du fonctionnement des services de l'établissement.

Données clés

Auteur : [M. Francis Delattre](#)

Circonscription : Val-d'Oise (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4561

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3406

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1827